



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur Jacques NOAILLE
Secrétaire général de l'UNSA-SDIS33
18 allée des vignes
33360 CARIGNAN-DE-BORDEAUX

Bordeaux, le **08 NOV. 2024**

Direction/GRH/A.64948/2024.68945
Affaire suivie par le Contrôleur Général Marc VERMEULEN

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre courrier en date du 1er octobre 2024, concernant l'application de l'article 2 du décret n° 2012-520, stipulant que « les caporaux ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade », je vous informe que cette disposition n'est effectivement pas appliquée au sein du SDIS de la Gironde.

Historiquement, les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) sont nommés chef d'équipe au 1er janvier suivant les deux années de la fin de leur formation initiale (FI), et ce sous condition de l'obtention de la formation de chef d'équipe. Cette condition peut entraîner un retard de plus de 12 mois dans la prise de fonction.

Depuis ma prise de fonction comme chef de corps des sapeurs-pompiers de la Gironde, j'ai à cœur de renforcer les compétences opérationnelles de nos sapeurs-pompiers. Ainsi depuis 2022, les SPP intégrant une formation initiale sont automatiquement formés à l'emploi d'équipier ainsi qu'à celui de chef d'équipe.

Ainsi, je vous informe que désormais, tous les caporaux ayant accompli deux années de services effectifs dans leur grade et ayant reçu un avis favorable de leur supérieur hiérarchique pourront prétendre à occuper l'emploi de chef d'équipe.

Par conséquent, ils seront éligibles à la prime de responsabilité de chef d'équipe à hauteur de 8,5%. Un rattrapage sera réalisé sur l'année 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Départemental,


Contrôleur Général Marc VERMEULEN